

MAIRIE DE LES ARCS

Registre du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Alain PARLANTI, Maire

Date de la convocation : 13 juin 2014

Présents : Max CARZOLI, Nadine BRONNER, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Patrice BORSI, Nathalie CHALOPIN, Fabrice MAGAUD, Sophie BONNAUD, Frédéric LAMAT, Léo DOMERGUE, Barbara BOURCET, Damien LOMBARD, Aurélie CALVO, Colette DEMEURE, Carole LEDIG

Procuration : Nathalie GONZALES à Nadine BRONNER, Marcel FLORENT à Max CARZOLI, Nicolas DATCHY à Frédéric LAMAT, Christine CHALOT FOURNET à Alain PARLANTI, Elisabeth PROST à Jean-Claude KREISS, Karine SAINT ETIENNE à Chantal BEGANTON, Olivier POMMERET à Léo DOMERGUE, Céline CESAR à Sophie BONNAUD, David ROLFI à Damien LOMBARD, Jean-Michel BIARESE à Carole LEDIG

Absent : Guy LANGUILLAT

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absent	Excusé	Votants
29	18	1	0	28

Procès verbal de la séance précédente : Adopté à l'unanimité

Secrétaire de séance : Barbara BOURCET

Ordre du jour : M. le Maire propose à l'assemblée l'ajout de 2 délibérations supplémentaires : 14.05.79 – Opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire en faveur de la CAD et 14.05.80 – Activité accessoire d'un agent de la communauté d'agglomération dracénoise. Adopté à l'unanimité

14.05.59	Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour le renouvellement des mandats des sénateurs
	Délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT
14.05.60	Règlement intérieur du Conseil municipal
14.05.61	Droit à la formation des élus locaux
14.05.62	Décision modificative n°1 – budget commune
14.05.63	Demande de subvention à la DRAC – Pose d'un drain sur le site de la chapelle Sainte Roseline
14.05.64	Demande de fonds au titre de la réserve parlementaire – Réfection et aménagement de la place Général de Gaulle
14.05.65	Demande de transfert de subvention du Conseil général pour financement du remplacement des menuiseries du château morard
14.05.66	Organisation de séjours d'été – Demande de subvention au Conseil général
14.05.67	Modification de la redevance due pour le passage sur le domaine public des réseaux France Télécom

14.05.68	Prorogation du protocole transactionnel avec M. MOTTA
14.05.69	Nouveaux tarifs du CLSH le mercredi
14.05.70	Constitution de la commission communale des impôts directs
14.05.71	Désignation de membres au sein de la commission de suivi STOGAZ
14.05.72	Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU
14.05.73	Signature du protocole entre la SCI SYNVA et la commune
14.05.74	Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement – Exercice 2014
14.05.75	Rapport annuel 2013 – SIVU Assainissement Taradeau Vidauban Les Arcs
14.05.76	Dénomination de voie
14.05.77	Modification du tableau des effectifs
14.05.78	Demande de fonds au titre de la réserve parlementaire à M. le Sénateur F. TRUCY pour l'acquisition d'équipements numériques des écoles et de la mairie
14.05.79	Opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire en faveur de la CAD
14.05.80	Activité accessoire d'un agent de la communauté d'agglomération dracénoise
	Questions diverses

14.05.59 – Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour le renouvellement des mandats des sénateurs

Monsieur le Maire expose :

L'élection des sénateurs interviendra le 28 septembre prochain.

La date de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants a été fixée au 20 juin.

Par arrêté préfectoral du 12 juin, Monsieur le Préfet indique qu'il y a lieu d'élire 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

En application des articles L 289 et R 133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et les suppléants, soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Les listes de candidats doivent être déposées avant le scrutin.

Le bureau est présidé par le Maire ou son représentant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Il est assisté d'une secrétaire.

Conformément à la réglementation, le bureau de vote est composé comme suit :

- Le Maire
- Les deux conseillers les plus âgés : Jean-Claude KREISS & Chantal BEGANTON
- Les deux conseillers les plus jeunes : Aurélie CALVO & Damien LOMBARD
- Le secrétaire de séance : Barbara BOURCET

2 listes ont été présentées, l'une par « groupe majoritaire », la seconde par « groupe minoritaire ».

Il est alors procédé au vote à bulletins secrets, suivi du dépouillement qui fait apparaître :

26 voix pour la liste « groupe majoritaire »

2 voix pour la liste « groupe minoritaire »

Monsieur le Maire détaille le calcul nécessaire pour aboutir au nombre de sièges qui s'élèvera :

14 sièges de délégués et 5 sièges de suppléants pour la liste « groupe majoritaire »

1 siège de délégué et 0 siège de suppléant pour la liste « groupe minoritaire »

14.05.60 Règlement intérieur du conseil municipal

Départ de Patrice BORSI qui donne procuration à Nathalie CHALOPIN

Arrivée de Nicolas DATCHY

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1)
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19)
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Vote : Unanimité

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LES ARCS

(Commune de plus de 3500 habitants)

Annexé à la délibération n°14.05.60

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 4 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Es dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offre.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre 3 du Code des marchés publics.

Article 8 : Le rôle du Maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire, au début de la réunion.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, après autorisation du conseil municipal.

Un emplacement dans la salle des délibérations du conseil municipal est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements en nombre suffisant sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

La sonnerie des téléphones portables devra être éteinte et l'utilisation de ces derniers interdite, sauf appel d'urgence durant la séance.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Article 18 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux ...) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Monsieur le Maire.

D'autre part, une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 19 : la suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon, il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Le bulletin d'information générale.

- Le principe de la loi n° 20026276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

L'article 9 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du C.G.C.T.) dispose :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

. 1/20^{ème} de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

- Modalités pratiques

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

- Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute de négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 24 : La modification du règlement intérieur.

La majorité des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de LES ARCS le 20.06.2014.

14.05.61 – Droit à la formation des élus

L'article L 2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation **adaptée à leurs fonctions**.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice de ce droit. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

D'autre part, l'article L 2123.13 énonce : « indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123.1, L 2123.2 et L 2123. 4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à **18 jours par élu pour la durée du mandat.... »**

Par ailleurs, l'article L 2123.14 énonce : « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation....sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du smic par heure. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune »

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Pour ce faire, il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

Dispositions d'ordre général :

- La commune ne financerait pas de formation au-delà de 18 jours pour la durée du mandat
- Elle compenserait la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC
- L'objet de la formation devra être en adéquation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune

Disposition particulière pour l'année en cours :

- Seront privilégiées les formations organisées gratuitement (CNFPT, Association des Maire)

Dispositions pour les années suivantes :

- Il est demandé aux élus intéressés et concernés d'établir un recensement de leurs besoins de façon à envisager les moyens d'y satisfaire au cours du mandat. Ce recensement permettrait également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir pour la formation des élus locaux les dispositions ci-dessus
- De prévoir annuellement au budget un crédit de dépenses de formation
- De charger Monsieur le Maire de mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Vote : Unanimité

14.05.62 – Décision modificative n°1 – Budget commune

Vu le budget primitif 2014, les décisions modificatives et les engagements en cours,

Le conseil municipal décide de procéder sur le budget communal, aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
040	2315 Immobilisations en cours – Travaux en régie(D)	210 000,00 €	
23	2315 Programme 105 Voirie – Immobilisations en cours (D)	-220 000,00 €	
20	2051 Programme 12 – Logiciels(D)	10 000,00 €	
73	73111 – Contributions directes ®		99 344,00 €
73	739115- Pr2lèvement au titre de la loi S.R.U. (D)	99 344,00 €	
65	65736 – subvention CCAS	2 700,00 €	
012	64111 – Rémunération titulaires	- 2 700,00 €	
TOTAL		99 344,00€	99 344,00 €

Vote : Unanimité

14.05.63 – Demande de subvention à la DRAC – Pose d’un drain sur le site de la chapelle Sainte Roseline

Arrivée de David ROLFI

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des travaux de restauration de la Chapelle Sainte Roseline, il a été identifié la nécessité de poser un drain en pied des façades ouest et nord afin de réduire les problèmes d’infiltration d’eau au niveau du bâti, et ainsi pérenniser les travaux déjà réalisés ou futurs.

Cette opération, estimée à un total de 32 904 € HT dont 29 090 € HT de travaux auxquels s’ajoutent 3 814 € HT de maîtrise d’œuvre, peut bénéficier d’une aide financière de la DRAC.

Le plan de financement pourrait s’établir comme suit :

DRAC	11 516.40 € HT	Soit un taux de 35%
Commune :	21 387.60 € HT	Soit un taux de 65%
<hr/>		
Total HT	32 904.00 €	
TVA 20 %	6 580.80 €	
<hr/>		
Total TTC	39 484.80 €	

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter une aide financière la plus large possible auprès de la DRAC et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal après délibération, décide :

- d’adopter le projet «pose d’un drain sur le site de la Chapelle Sainte Roseline», estimé à 32 904.00 € HT.
- de solliciter l’aide financière de la DRAC pour la réalisation de cette opération.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.
- charge Monsieur le Maire d’adresser les demandes de subvention à la DRAC.

Vote : Unanimité

14.05.64 – Demande de fonds à M. le Député Jean-Michel COUVE au titre de la réserve parlementaire – Réfection et aménagement de la place Général DE GAULLE

La réfection et le réaménagement de la Place Général de Gaulle, qui succèdera aux travaux sur la Place Paul Simon, permettront de redynamiser le centre-ville par la valorisation de l’espace public et donc du cadre de vie des habitants, avec :

- la création d’espaces piétons,
- l’extension d’espaces de stationnement publics et gratuits (93 places dont 2 PMR)
- un reprofilage de la place qui sera accessible aux personnes à mobilités réduites.

L’espace rendu aux piétons sera propice à recevoir les événements festifs, les manifestations culturelles ainsi que les terrasses des commerces.

L’opération « Réfection et aménagement de la place Général de Gaulle » a été estimée à **455 497 € HT**.

Ce projet a fait l’objet de demande de subventions auprès du Conseil Général et du Conseil Régional par délibération du 16 décembre 2013.

Considérant :

- les derniers éléments portés à notre connaissance sur les possibilités de subventionnement (éligibilité du projet auprès du Conseil Régional à un taux maximal de 10% et non 15%),
- que ce projet d'investissement pourrait bénéficier auprès de l'Etat d'une aide financière au titre de la Réserve Parlementaire,

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Conseil Général :	80 568.00 € HT	Soit un taux de 17.7 %
Conseil Régional :	45 549.70 € HT	Soit un taux de 10.0 %
<hr/>		
Reserve parlementaire	20 000.00 € HT	Soit un taux de 4.4%
<hr/>		
Autofinancement :	309 379.30 € HT	Soit un taux de 67.9 %
<hr/>		
Total HT	455 497.00 €	
TVA 20%	91 099.40 €	
<hr/>		
Total TTC	546 596.40 €	

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter une aide financière la plus large possible à l'Etat au titre de la réserve parlementaire et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal après délibération, décide :

- d'adopter le projet de travaux « réfection de la Place général de Gaulle », pour un montant estimé de 455 497 € HT
- de solliciter une subvention exceptionnelle de l'Etat, au titre de la réserve parlementaire,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.
- charge Monsieur le Maire d'adresser la demande de subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de Monsieur le Député Jean-Michel COUVE.

Vote : unanimité

14.05.65 – Demande de transfert de subvention du Conseil général pour financement du remplacement des menuiseries du Château Morard

Par délibération 12.06.86 du 12/12/2012, le Conseil Municipal a approuvé la demande de subvention dans le cadre de la DETR 2013, pour la réhabilitation du logement communal en logement social sis 20 rue de la République (3^{ème} étage droite), estimée à 46 333.75 € HT.

Par courrier du 31 mai 2013, le sous-préfet nous confirmait que ce projet n'était pas retenu au titre de l'exercice 2013.

Par délibération 13.01.08 du 11/02/2013, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau plan de financement avec sollicitation de subventions auprès du Conseil Général, du Conseil Régional, de l'Etat (PALULOS) et de la CAD. L'ensemble des partenaires financiers ont répondu favorables à ces demandes.

Par arrêté Préfectoral du 18 septembre 2013, il a été finalement attribué une aide financière au titre de la DETR 2013 pour le projet, ce qui porte la totalité des aides financières à 49 340 € HT.

Considérant que la commune doit participer avec un taux minimum de 20 % au financement de l'opération, Monsieur le Maire propose donc de demander le transfert de la subvention du Conseil Général s'élevant à 13 000 €, afin de financer le projet de remplacements des menuiseries vétustes du Château Morard, dans un souci d'économie d'énergie. Ces travaux sont estimés à un montant de 30 845 € HT.

Ainsi les plans de financement des opérations pourraient s'établir comme suit :

- **Réhabilitation du logement communal en logement social sis 20 rue de la République (3^{ème} étage droite)**, pour un montant estimé de 46 333.75 € HT. :

Conseil Régional :	12 000.00 € HT	
CAD	6 000.00 € HT	
ETAT DETR:	15 090.90 € HT	
Etat PALULOS :	3 250.00 € HT	
COMMUNE	9 992.85 € HT	(21.57%)
Total HT	46 333.75 €	
TVA 20%	9 266.75 €	
Total TTC	55 600.50 €	

- **Remplacement des menuiseries du bâtiment communal « Château Morard »**, travaux estimés à 30 845 € HT.

Conseil Général :	13 000.00 € HT	
COMMUNE	17 845.00 € HT	(57.85%)
Total HT	30 845.00 € HT	
TVA 20%	6 169.00 €	
Total TTC	37 014.00 €	

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter auprès du Conseil Général le transfert de l'aide financière de 13 000 € attribuée pour la réhabilitation du logement communal en logement social sis 20 rue de la République, afin de financer le projet « **Remplacement des menuiseries du bâtiment communal « Château Morard »** », et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal après délibération, décide :

- d'adopter le projet de travaux pour le remplacement des menuiseries du bâtiment communal « Château Morard », pour un montant estimé de 30 845 € HT.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.
- charge Monsieur le Maire d'adresser la demande de subvention au Conseil Général.

Vote : Unanimité

14.05.66 – Organisation de séjours d'été : juillet 2014

Comme chaque année, la commune organise des séjours « été » aux enfants de la commune âgés de 7 à 15 ans, dans la limite de 24 enfants, encadrés par 3 animateurs.

Ces séjours permettront aux enfants de pratiquer des activités physiques et sportives de pleine nature et de découvrir et respecter le milieu dans lequel ils évoluent.

La participation des familles a été fixée à 190 € par enfant pour chaque séjour. Une prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale est possible sous condition de ressources.

Ainsi, il est proposé :

- un séjour à « SERRE EYRAUD » (Hautes Alpes) : **Du dimanche 6 Juillet 2014 au Vendredi 11 Juillet 2014**, pour les enfants âgés de 7 à 11 ans.

Le coût de ce projet est évalué à 4 428€ (hébergement en pension complète), 3 262 € (activités) et 1 390 € (transport aller-retour) soit au total 9 080 €.

- un séjour à « SERRE EYRAUD » (Hautes Alpes) : **Du dimanche 13 Juillet 2014 au vendredi 18 juillet 2014**, pour les enfants âgés de 12 à 15 ans.

Le coût de ce projet est évalué à 4 428 € (hébergement en pension complète), 3 175 € (activités) et 1 390 € (transport aller-retour) soit 8 993 €.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal sollicite le Conseil général pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible.

Vote : Unanimité

14.05.67 – Modification de la redevance due pour le passage sur le domaine public des réseaux France Télécom

Le 12 décembre 2001, le Conseil Municipal a délibéré pour instaurer la redevance télécom et valider l'inventaire des réseaux. Par délibération n° 130574 du 30 septembre 2013 cet inventaire a été modifié du fait de la réalisation de certains travaux sur la Commune.

Cette redevance étant revalorisée chaque année au 1^{er} janvier, il s'agit pour le conseil municipal de délibérer afin d'appliquer les tarifs 2014 à savoir :

- 40.40 €/km pour les artères souterraines
- 53.87 €/km pour l'aérien
- 26.94€/m² pour l'emprise au sol.

Considérant l'inventaire des réseaux, la redevance 2014 s'élèvera à 5272.23 € qui se décomposent ainsi :

- 65.802 km X 40.40 = 2658.40 €
- 41.550 km X 53.87 = 2238.29 €
- 13.940 m² X 26.94 = 375.94 €

Le conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire :

- Fixe la redevance à 5272.23 € pour l'année 2014
- Décide que chaque année, cette redevance fera l'objet d'une revalorisation en application des textes en vigueur.

Vote : Unanimité

14.05.68 – Prorogation du protocole transactionnel avec M. MOTTA

Par délibération du 30 septembre 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur MOTTA et signer tout document relatif à cette affaire. Pour mémoire, Monsieur MOTTA a été dans l'obligation de fermer son commerce du fait de la dangerosité des travaux jouxtant son établissement.

Monsieur MOTTA s'est installé provisoirement au café de Paris afin de continuer à exercer son activité, la commune prenant en charge le loyer.

En contrepartie, Monsieur MOTTA a renoncé à tout recours contentieux sur cette part du dommage consistant au déplacement de son activité.

Un protocole transactionnel a donc été signé entre la Commune et Monsieur MOTTA, protocole courant du 1^{er} octobre 2013 au 30 mai 2014 et prévoyant qu'il continuera de s'appliquer si des retards intervenaient dans le déroulement des travaux.

Les travaux n'étant actuellement pas terminés, il est nécessaire de prolonger l'application de ce protocole transactionnel durant un mois, soit du 1^{er} au 30 juin 2014, afin de permettre à Monsieur MOTTA de poursuivre son activité.

Le conseil Municipal est sollicité afin d'autoriser Monsieur le Maire à

- Proroger le protocole transactionnel d'un mois
- Signer tout document relatif à cette affaire

Vote : Unanimité

14.05.69 – Modification des tarifs du centre de loisirs sans hébergement le mercredi

La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires nous impose de revoir nos tarifs pour une demi-journée de CLSH incluant le repas.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal les tarifs ci-après:

Revenus imposables mensuels en euros (y compris CAF)	Tarif journalier		
	pour 1 enfant à charge	pour 2 enfants à charge	pour 3 enfants à charge
jusqu'à 760,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
de 761,00 € à 1 200,00 €	6,07 €	5,73 €	4,63 €
de 1 201,00 € à 1 600,00 €	6,86 €	6,44 €	5,38 €
de 1 601,00 € à 2 000,00 €	7,88 €	7,17 €	5,73 €
de 2 001,00 € et +	8,80 €	8,11 €	7,48 €

Vote : Unanimité

14.05.70 – Constitution de la commission communale des impôts directs

L'article 1650-1 du Code Général des impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, cette commission est composée de 9 membres, le Maire Président de droit et 8 commissaires. Un nombre égal de suppléants doit également être proposé.

Le conseil municipal propose de désigner les personnes suivantes, après s'être assuré que chacune d'elle est de nationalité française, âgée de 25 ans au moins, jouit de ses droits civils, est inscrite sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, est familiarisée avec les circonstances locales et possède des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Contribuables domiciliés dans la commune – Titulaires

M. Michel ANDREANI, M. René MARTINUCCI, M. Bruno ALIBERTI, Mme Nicolle LAYE, M. Bernard CAUVIN, Mme Eliane DISSARD, M. André PASSERIN, M. Jacky CHAUVIN, M. Gilbert GOSSA, M. Charles BISIAUX, M. Ernest FAURE, M. Philippe BERNARDIN, M. Luc JOLY, M. Georges METGE

Contribuables domiciliés dans la commune – Suppléants

Mme Hélène CARZOLI, M. Gérard GRANGEON, Mme Marie-Thérèse GIL, M. Paul FABRE, M. Michel BERTRAND, Mme Nicole COUDERC, Mme Valérie BIASETTI, M. Jacques SUTTER, Mme Emmanuelle GAUGLIN, M. Guy MEUNIER, M. Gérard BARRA, Mme Bouchra EDDADSI, Mme Maryse MIR CIGARINI, Mme Gilberte SEVERIN

Contribuables domiciliés hors de la commune – Titulaires

M. Jackie DENIS

Contribuables domiciliés hors de la commune – Suppléants

M. Albert VAILLY,

Contribuables propriétaires de bois et forêts et exploitants - Titulaire

Mme Claude LOMBARD

Contribuables propriétaires de bois et forêts et exploitants – Suppléant

M. Claude LOMBARD

Vote : Unanimité

14.05.71 – Désignation d'un membre du conseil municipal à la commission de suivi du site de l'établissement STOGAZ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 3 juin dernier, Monsieur le sous-préfet de Draguignan l'a sollicité afin d'inviter le conseil Municipal à désigner un de ses membres chargé de siéger au sein de la commission de suivi de l'établissement STOGAZ.

En effet le décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site a décidé la mise en place de ces commissions en remplacement des commissions locales d'information et de concertation.

Afin de prendre l'arrêté constitutif de la commission de suivi du site de l'établissement STOGAZ implanté sur la Commune de la Motte, le conseil Municipal doit désigner un de ses membres appeler à siéger au sein de cette instance, ainsi que son suppléant.

Monsieur le Maire propose en qualité de titulaire, Monsieur FAURE Christophe et en qualité de suppléant, Monsieur FLORENT Marcel.

Considérant ce qui précède, le Conseil Municipal désigne :

- Christophe FAURE titulaire de la CSS de l'établissement STOGAZ
- Marcel Florent, suppléant de cette même commission.

Vote : Unanimité

14.05.72 – Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret 2012-290 du 29/02/2012 et le décret n°2013-142 du 14/02/2013,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 29/05/2013,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAD du 14/11/2013,
Vu l'arrêté n° 32-2014 en date du 14/02/2014 portant engagement de la procédure simplifiée n°1 du PLU,
Vu la délibération n° 14.01.01 en date du 3 mars 2014 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1,
Vu l'absence de requêtes sur le registre de mise à disposition,
Vu l'ensemble des avis des PPA consultées,
Vu la notice de présentation et le dossier soumis à approbation,
Vu la note de synthèse jointe à l'ordre du jour de la convocation du conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la procédure :

La présente modification a pour objet de modifier la zone d'implantation des futurs bâtiments de la ZAC des Bréguières afin d'apporter une plus grande souplesse dans les possibilités d'implantation des futurs bâtiments de petite logistique sans changer les volumes constructibles autorisés tout en garantissant une intégration paysagère adaptée.

Les modifications apportées au PLU portent uniquement :

- Sur le zonage 1AUZBb et les possibilités d'implantation (document graphique).
- Sur la rédaction de l'article 13 du règlement et l'obligation de réaliser un écran végétalisé afin d'adoucir la perception visuelle.

CONSIDERANT que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2014 au 2 mai 2014 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDERANT les avis émis par les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération (affichage en mairie pendant un mois, mention dans un journal, publication au recueil des actes administratifs) conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (territoire non couvert par un schéma de cohérence

territoriale approuvé) et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Vote : Unanimité

14.05.73 – Signature du protocole d'accord entre la Commune et la SCI SYNVA

En 2011, le conseil municipal de Les Arcs sur Argens a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols aux fins de réaliser une opération d'intérêt général dans le secteur du Pont Rout Nord.

Cette opération consiste à aménager des terrains pour y créer des activités commerciales et de services. Ces dispositions ont été reprises par le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 29 mai 2013.

La réalisation de cette opération implique la modification des voiries ainsi que des échanges et cessions d'emprise foncière entre la SCI SYNVA représentée par monsieur Stéphane Benhamou et la Commune des Arcs sur Argens.

Après réalisation des procédures administratives obligatoires, le chemin des Fonses doit ainsi être cédé à la SCI SYNVA, et l'actuelle voie Jacques Prévert, les réseaux existants sous son emprise et le rond-point d'accès, doivent faire l'objet d'un dévoiement avant échange. Ce principe a été validé par délibérations du conseil municipal n° 14.03.31 et n°14.03.31 en date du 7/04/2014.

Le Conseil municipal a donc:

- autorisé la SCI SYNVA à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur l'emprise actuelle de la voie Jacques Prévert et du chemin des Fonses.
- autorisé le principe de l'échange de la voie Jacques Prévert avec une nouvelle voie à réaliser par la SCI SYNVA et dont les conditions et engagements des deux parties seront définies dans le cadre d'une convention ultérieure.
- autorisé la signature par monsieur le Maire, afin de représenter la Commune, de toutes conventions permettant les cessions et échanges des voiries concernées après la réalisation des procédures de déclassement nécessaires.

Il est ici demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention jointe à la présente délibération et qui engage les deux parties à la mise en œuvre des procédures appropriées permettant principalement la réalisation de la nouvelle voie Jacques Prévert, l'échange avec l'actuelle voie et la cession du chemin des Fonses après déclassement.

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales qui autorise, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire a exécuté les décisions du conseil municipal et, en particulier, à passer les actes de vente, échange, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole ci-joint permettant les cessions et échanges des voiries concernées après la réalisation des procédures de déclassement nécessaires.

Vote : Unanimité

14.05.74 – Rapport annuel sur le prix et la qualité de l’eau et de l’assainissement – Exercice 2013

Arrivée d’Olivier POMMERET

Le Maire rappelle à l’assemblée que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement et le décret 95-635 du 6 mai 1995 ont introduit une réforme dans la gestion des services publics municipaux de l’eau et de l’assainissement.

Afin d’améliorer la transparence sur la gestion de ces services vis-à-vis des élus et des consommateurs, l’article 73 de la loi prévoit la présentation d’un rapport sur le prix et la qualité des services de l’eau et de l’assainissement devant l’assemblée délibérante dans les 6 mois suivant la clôture de l’exercice. Il présente pour 2013, le rapport prévu par la loi.

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité des services de l’eau et de l’assainissement pour l’exercice 2013.

14.05.75 – SIVU Assainissement Taradeau Vidauban Les Arcs – Rapport annuel 2013

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l’assainissement,

Considérant le rapport sur l’assainissement, établi par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Taradeau, Vidauban, Les Arcs, pour l’année 2013.

Le rapporteur communique le rapport d’activités 2013 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Taradeau, Vidauban, Les Arcs, pour l’année 2013 et demande au conseil municipal de prendre acte de cette communication.

14.05.76 – Dénomination de voie

La commune a été sollicitée par la poste afin de procéder à la dénomination du délaissé que constitue l’ancien tracé de la Route Nationale 7.

Il s’agit donc de dénommer cette voie située quartier de la Magdeleine : « **chemin de la Magdeleine** ».

Le Conseil Municipal oui l’exposé du Maire accepte la dénomination ci-dessus.

Vote : unanimité

14.05.77 – Modification du tableau des effectifs

Le tableau du personnel tel qu’il est, ne correspond plus aux besoins de la collectivité.

En raison d’avancements de grade et de réussites à des concours, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de Police Municipale de 1^{ère} classe
- 3 postes d’ATSEM

En raison de la transformation du poste de technicien d’Hervé TORNÉ après passage en commission de sélection professionnelle

- Technicien principal de 2^{ème} classe

En raison de remplacements, il est nécessaire d'augmenter le nombre d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe, non titulaire.

- o Création de 2 postes supplémentaires
- o

En raison de la modification des rythmes scolaires il est nécessaire d'augmenter le nombre d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe, non titulaires

- o Création de 8 postes supplémentaires

Le nouveau tableau des effectifs se présente donc ainsi au 16 juin 2014

EMPLOIS PERMANENTS : TITULAIRES-STAGIAIRES			
EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	POURVUS	NON POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE			
DGS (emploi fonctionnel)	1	1	0
Attaché principal	1	1	0
Attaché territorial	2	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	1	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
Rédacteur	4	3	1
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	3	3	0
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	2	1	1
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe TNC (28 heures)	9 1	7 1	2 0
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe TNC (28 heures)	15 1	11 0	4 1
Sous total	42	31	11
POLICE MUNICIPALE			
Chef de service ppal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
Chef de service ppal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
Brigadier chef ppal	3	2	1
Brigadier	3	3	0
Gardien	4	2	2
Sous total	12	8	4
FILIERE PATRIMOINE			
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	1 (TNC)	0	1
Sous total	1	0	1
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe CLSH	4	4	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe crèche	3	3	0
Sous total	8	8	0
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien principal 2ème classe	1	0	1
Agent Maîtrise principal	3	1	2
Agent de Maîtrise	6	5	1
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	4	1	3
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	6	5	1
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	9	6	3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe 1 TNC	47 1 TNC	41 0	6 1
Sous total	77	59	18

EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	POURVUS	NON POURVUS
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Auxiliaire de Puéricult. ppal de 2 ^{ème} classe	2	1	1
Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe	3	1	2
Sous total	5	2	3
FILIERE SOCIALE			
Educateur territorial Jeunes Enfants	1	1	0
Agent spécialisé des écoles maternelles	4	1	3
Sous total	5	2	3
TOTAL TITULAIRES	150	110	40
CDI			
Technicien	1	1	0
Médecin	1	1	0
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	1	0
TOTAL CDI	3	3	0
NON TITULAIRES			
EMPLOIS	AUTORISES PAR C.M.	POURVUS	NON POURVUS
SAISONNIERS – OCCASIONNELS -CLSH			
Adjoint d’animation territorial	20	5	15
SAISONNIERS – OCCASIONNELS -SEJOURS			
Directeur	1	0	1
Animateur	2	0	2
FILIERES ADMINISTRATIVE TECHNIQUE MEDICO-SOCIALE ET SOCIALE			
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	8	5	3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	20	8	12
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	1	0	1
Infirmière	2	0	2
Educateur Jeunes Enfants	1	0	1
TOTAL NON TITULAIRES	55	18	37
CONTRAT AIDES AVENIR ET CAE			
Service technique- Festivités CA	1	1	0
Service technique ville propre CAE	1	1	0
TOTAL CA	2	2	0
TOTAL GENERAL	210	133	77

Vote : unanimité

14.05.78 – Demande de fonds au titre de la réserve parlementaire à M. le Sénateur François TRUCY pour l’acquisition d’équipements numériques des écoles et de la mairie

VU la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 16 visant à faire entrer l'école dans l'ère du numérique,

Vu que la commune doit assurer l'équipement des écoles publiques, en vertu de l'article L.212-4 du code de l'éducation,

Vu le matériel informatique vieillissant et les logiciels devenus obsolètes utilisés en mairie,
M. le Maire propose l’acquisition d’équipements numériques pour un montant estimé de 12 060.00 € HT,

Considérant que ce projet d’investissement pourrait bénéficier auprès de l’Etat d’une aide financière au titre de la Réserve Parlementaire, le plan de financement pourrait s’établir comme suit :

Reserve parlementaire	6 000.00 € HT	Soit un taux de 49.75 %
<hr/>		
Autofinancement :	6 060.00 HT	Soit un taux de 50.25 %
<hr/>		
Total HT	12 060.00 €	

M. le Maire propose donc de solliciter une aide financière la plus large possible à l'Etat au titre de la réserve parlementaire pour l'acquisition d'équipements informatiques pour les écoles de la Commune ainsi que pour la Mairie,

Et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal après délibération, décide :

- d'adopter le projet de l'opération « acquisition d'équipements numériques pour les écoles et la Mairie », pour un montant estimé à 12 060.00 € HT,
- de solliciter une subvention exceptionnelle de l'Etat, au titre de la réserve parlementaire,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement,
- charge Monsieur le Maire d'adresser la demande de subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de Monsieur le Sénateur François TRUCY.

Vote : unanimité

14.05.79 – Opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire en faveur de la CAD

Le Maire, élu pour 6 ans par le conseil municipal, dispose sur le seul territoire communal, de pouvoirs propres en matière de police, indépendamment de tout contrôle du conseil municipal.

Or, certaines dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation de métropoles (MAPTAM) et n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR) modifient de façon importante les compétences en la matière.

Ces lois ont ajouté aux dispositions antérieures, le transfert de la police spéciale de la circulation et du stationnement (art. L 2213-1 et suivants du CGCT) ainsi que celle de l'habitat avec en particulier la police des immeubles menaçant ruine (art L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

En effet, désormais, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent dans un des domaines suivants, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les attributions de police lui permettant de régler cette activité :

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aire d'accueil (ou terrains de passage) des gens du voyage
- Voirie et police du stationnement
- Habitat.

Ce transfert est automatique, en ce sens qu'il ne nécessite aucun acte du maire. Mais dans un délai de 6 mois suivant le transfert de compétence à l'EPCI ou la date de l'élection du Président de l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés ci-dessus au transfert des pouvoirs de police.

Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le Maire a notifié son opposition. Dans ce cas, le Président de l'EPCI peut refuser que le transfert des pouvoirs de police ait lieu pour les autres communes (art. L 5211-9-2 du CGCT).

Un maire peut donc s'opposer au transfert d'un des pouvoirs de police spéciale ci-dessus :

- o Soit dans les 6 mois suivant le transfert de compétences à l'EPCI
- o Soit dans le délai de 6 mois suivant l'élection du Président de l'EPCI compétent.

Considérant les problèmes que pourraient occasionner la perte de ces pouvoirs de police, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer à ce transfert,

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- De s'opposer au transfert des pouvoirs de police du Maire en faveur de la CAD
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Charge Monsieur le Maire d'en informer le Président de la CAD.

Vote : unanimité

14.05.80 – Activité accessoire d'un agent de la communauté d'agglomération dracénoise

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire appel à un agent de la CAD afin d'assurer l'établissement des renseignements d'urbanisme destinés aux notaires, ces derniers étant de plus en plus nombreux et le service en charge de ces dossiers ne pouvant faire face du fait d'un arrêt maladie de la personne habilitée à les renseigner.

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice ».

C'est le décret du 2 mai 2007 qui précise que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Parmi ces activités accessoires autorisées figure l'expertise et la consultation.

Cet agent percevrait une indemnité de 157.56€ en contrepartie de cette prestation ponctuelle.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à attribuer une indemnité de 157.56 € à un agent de la CAD en contrepartie du traitement des dossiers d'urbanisme (CU).
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

Questions diverses :

Travaux de reconstruction du centre-ville : M. le Maire informe que les travaux de surface se terminent début de semaine prochaine. Le travail en souterrain et en amont du pont se poursuivra pendant 1 mois. La fin de la réfection de la place Paul Simon reprendra en octobre 2014.

M. le Maire informe les élus du renouvellement des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Var. Les élections des membres doivent avoir lieu le 11 juillet 2014.

Il donne lecture de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 fixant le nombre de membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Var et la répartition des sièges attribués à chaque collège électoral et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la CDCI.

La séance est levée à 19h40.